

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, de quoi s'agit-il ? Une présentation générale

	Auteur(s)	Alain KENMOGNE SIMO ; Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	27-40
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditeur de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 1

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, de quoi s'agit-il ?

Une présentation générale

Alain Kenmogne Simo et Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • En 2010, l'OHADA a adopté son neuvième acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Cet acte uniforme a été élaboré dans le but de moderniser la forme coopérative dans l'ensemble des dix-sept États parties au traité fondateur de l'OHADA. Le but de cet article est de présenter sommairement cet acte uniforme. Comme toute législation relative au droit des sociétés, il consacre des dispositions relatives à la création, au fonctionnement et à la dissolution. Dans l'impossibilité de pouvoir présenter tout le régime juridique des sociétés coopératives, nous nous limiterons aux grandes articulations.

Introduction

Au sein de la zone OHADA, les États ont connu diverses lois depuis les indépendances. Pour l'essentiel, les premières lois, adoptées au lendemain des indépendances (majoritairement en 1960), instaurent un lien étroit entre l'État et les coopératives, ces dernières constituant un instrument entre les mains du pouvoir politique. Des lois ultérieures

(années 1990) ont fait disparaître ce lien pour instaurer une autonomie des coopératives, en tant que sociétés (TADJUDJE, 2017a).

En 2010, après presque dix ans de négociation au sein de l'OHADA, un acte uniforme a été adopté le 15 décembre 2010 et publié le 15 février 2011 au journal officiel de l'OHADA (acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives). Ce texte se substitue aux lois nationales qui ont vocation à disparaître ou, du moins, à ne subsister que comme complément à l'acte uniforme (article 2 de l'AUSCOOP). Celui-ci est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa publication, soit le 15 mai 2011 (art. 397). Ainsi, il est expressément prévu que les coopératives existantes devaient adapter leurs statuts dans un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, en vue de se conformer à ses nouvelles dispositions (art. 396), soit avant le 15 mai 2013.

Cet acte uniforme a pour objectif de moderniser le droit des coopératives dans l'ensemble des dix-sept États parties à son traité fondateur, afin que cette forme juridique de société soit en phase avec les évolutions juridiques internationales. C'est ce qui justifie l'alignement des dispositions de l'AUSCOOP sur la déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI¹.

L'AUSCOOP définit la coopérative comme étant :

Un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Il s'agit d'une reprise complète de la définition comprise dans la déclaration de l'ACI. En plus, le législateur OHADA exige des coopératives qu'elles organisent leurs activités et fonctionnent suivant les principes coopératifs internationalement reconnus, avec obligation d'incorporer lesdits principes dans les statuts. Il s'agit encore d'une forte inspiration de la déclaration de l'ACI.

Outre ces éléments généraux, l'AUSCOOP introduit une double innovation. La première concerne la notion très intéressante du « lien commun ». Il est défini à l'article 8 :

1 L'ACI est une organisation incapable de produire des règles de droit international. Par conséquent, la Déclaration internationale sur l'identité coopérative, de laquelle s'inspire le législateur OHADA, n'a aucune valeur juridique. Par contre, cette déclaration a été reprise entièrement dans la recommandation 193 de l'OIT, ce qui lui confère une certaine valeur juridique comme source internationale du droit des sociétés coopératives. Voir TADJUDJE, 2015 et HENŘY, 2013.

Le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

La seconde concerne l'instauration de deux types de sociétés coopératives : les coopératives simplifiées et les coopératives avec conseil d'administration. Quoique l'AUSCOOP ne le précise pas, il faut en conclure que chaque coopérative doit opter entre l'une ou l'autre de ces formes.

Comme toute loi régissant les sociétés coopératives, l'AUSCOOP consacre des règles applicables à la naissance, à la vie et à la mort des coopératives. Nous les présenterons successivement. Nous nous limiterons aux généralités, dans l'impossibilité d'aborder tous les aspects de la vie des coopératives.

La création de la coopérative

La création de la coopérative se fait par étapes successives. Certains actes posés peuvent entraîner des sanctions.

Les étapes de la création

Dans la création de la coopérative, l'AUSCOOP distingue trois étapes, sur le modèle des sociétés commerciales : la formation, la constitution et l'immatriculation (art. 85 et suivants).

La formation et la constitution

La formation consiste dans la phase de négociation et de préparation des démarches nécessaires à l'adoption des statuts. Les statuts étant le contrat de société, les futurs membres doivent s'accorder sur son contenu.

La constitution consiste dans l'adoption des statuts proprement dit ainsi qu'à la souscription du capital social. L'adoption des statuts se fait au cours d'une assemblée générale constitutive. Il s'agit de la réunion au cours de laquelle les coopérateurs définissent les orientations de la société coopérative à constituer et signent les statuts et le règlement de celle-ci (art. 99).

Le capital social de la coopérative est variable mais doit bien avoir une consistance de départ qui est mentionnée dans les statuts. Le capital consiste dans les apports que font les coopérateurs, en contrepartie desquels ils reçoivent des parts sociales. Ces apports peuvent être de

trois sortes : en numéraire (c'est-à-dire en argent), en nature (c'est-à-dire un bien), ou en industrie (c'est-à-dire en travail).

L'apport en industrie est particulièrement difficile à manipuler. Parce qu'il est propice à de délicats litiges, il est donc recommandé de l'éviter. Les biens ou l'argent apportés à la société deviennent sa propriété et elle en dispose librement. Cependant, si le capital social doit être intégralement souscrit lors de la constitution, il n'est pas obligatoirement libéré dans son entièreté. Ceci ne concerne pas les apports en nature mais en numéraire. Les coopérateurs doivent promettre de verser la totalité des apports en argent (souscription) mais ils peuvent au moins pour partie différer la remise matérielle des fonds (libération). Un quart du capital social doit être immédiatement libéré dans les coopératives à conseil d'administration (art. 270), tandis que les coopérateurs impécunieux dans les coopératives simplifiées peuvent voir différer leur versement dans le délai fixé par les statuts (art. 207).

À ce stade, la coopérative est constituée entre les coopérateurs mais n'a pas encore d'existence légale. La personnalité juridique découle de l'immatriculation. Pour sécuriser les coopérateurs, l'acte uniforme prévoit un mécanisme de dépôt des fonds pour la période comprise entre leur versement et l'immatriculation de la coopérative. Ce mécanisme diffère quelque peu entre les SCOOPS (art. 213) et les SCOOPCA (art. 274, 278 et suivants) mais renvoie à un mécanisme commun : dépôt auprès d'un organisme habilité en vue d'une mise à disposition de l'organe de direction ou retrait par les divers apporteurs au cas où la coopérative ne serait finalement pas immatriculée.

L'immatriculation

L'immatriculation est la phase finale à l'issue de laquelle la coopérative acquiert la personnalité juridique. L'immatriculation se fait au registre des sociétés coopératives². Ce dernier obéit à un principe de déconcentration, afin de faciliter au maximum des réalisations de proximité et l'échange des informations (art. 70 et suivants). Il existe trois niveaux : un registre local, un fichier national et un fichier régional.

La procédure d'immatriculation au registre des sociétés coopératives a pour finalité de rendre l'existence de la société coopérative opposable

2 Un débat important reste ouvert sur la question de l'autorité en charge du registre. Alors que l'AUSCOOP dispose que : « Dans chaque État partie, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives est l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative ». Certains États ont confié la tenue de ce registre à d'autres administrations. Pour plus de détails, voir TADJUDJE, 2017b.

aux tiers. Avant l'immatriculation au registre, celle-ci n'est opposable qu'aux membres signataires des statuts et du règlement intérieur.

La coopérative requiert l'immatriculation dans le mois de sa constitution (art. 75).

Pour accompagner la demande d'immatriculation, un dossier doit être constitué qui comporte plusieurs renseignements et pièces justificatives (art. 75 et 76). La double immatriculation ou l'immatriculation sous plus d'un numéro est prohibée. Une fois l'immatriculation réalisée, la société acquiert la personnalité juridique (art. 77 et 78).

Au cours de la vie de la société, d'autres inscriptions peuvent s'imposer pour modifier, rectifier ou compléter les mentions initiales. Il en est ainsi en cas de modification des statuts notamment. Dans tous les cas, tous ces changements doivent être formulés au registre des sociétés coopératives, à travers une demande de mention rectificative ou complémentaire, dans les trente jours suivant la modification (art. 80).

L'immatriculation ainsi que les inscriptions modificatives survenues depuis la date de l'immatriculation doivent être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (art. 81). La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit également être publiée au registre des sociétés coopératives dans le délai d'un mois (art. 98).

Le sort des actes posés au cours de la création

Dans sa phase de création, les actes pris au nom et pour le compte de la société coopérative par ses initiateurs peuvent être repris par la coopérative, une fois immatriculée. De même, en cas d'inobservation des formalités de constitution, des sanctions existent.

La possibilité de reprise des actes posées avant l'immatriculation

Au cours des deux phases initiales, des actes peuvent être posés par la coopérative, et il est question de déterminer le sort de ces actes alors que la société coopérative n'a pas encore acquis la personnalité juridique lui conférant une existence légale.

Pour la société en formation, c'est-à-dire avant sa constitution, les actes et engagements pris par les initiateurs doivent être portés à la connaissance de la communauté des coopérateurs lors de l'assemblée générale constitutive (art. 90). Ces derniers doivent décider de les reprendre ou non, c'est-à-dire de ne pas les laisser à la seule charge de l'individu qui les a passé mais de les assumer collectivement.

La décision de reprise fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée générale constitutive et est prise à l'occasion d'un vote pour lequel les auteurs des actes sont exclus y compris pour la détermination

du quorum et de la majorité (art. 91). En cas de reprise, la décision produit un effet rétroactif (les actes sont réputés avoir été pris par la coopérative dès l'origine). Dans le cas contraire, les actes sont inopposables à la coopérative et engagent solidairement et indéfiniment la responsabilité de leurs auteurs (art. 92).

En ce qui concerne les engagements pris par la société constituée, mais non encore immatriculée, les coopérateurs peuvent donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux de prendre des engagements pour son compte. Sous réserve que les actes et engagements soient déterminés dans le mandat, l'immatriculation de la coopérative emporte automatiquement reprise de ces actes et engagements (art. 93). Toutefois, certains actes peuvent excéder les pouvoirs conférés aux mandataires et, pour qu'ils soient repris, ils doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire, sauf disposition contraire des statuts. À cette occasion, les auteurs des actes ne prennent pas part au vote, et il n'est pas tenu compte de leur voix pour le calcul du quorum ou de la majorité. Comme dans le précédent cas, les actes non repris sont inopposables à la coopérative et engagent solidairement et indéfiniment la responsabilité de leurs auteurs.

L'assemblée générale constitutive est une étape importante dans la naissance de la coopérative. Comme son nom l'indique, elle est le moment de la décision formelle de constituer la coopérative. Toutes les personnes présentes et représentées sont des membres initiateurs de la coopérative.

La sanction de l'inobservation des formalités de constitution

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par l'AUSCOOP ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société coopérative a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction ou à l'autorité administrative compétentes dans le ressort de laquelle est situé le siège social de la coopérative, que soit ordonnée la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins (art. 63).

Les personnes désireuses de demander cette régularisation disposent, à peine d'irrecevabilité pour prescription, d'un délai de trois ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative ou de la publication de l'acte modifiant les statuts pour introduire leur demande (art. 64). Les initiateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration, peuvent être contraints de réparer solidairement tout préjudice causé par des irrégularités commises lors de la constitution de la société coopérative, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement

irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société coopérative (art. 65).

Le fonctionnement de la société coopérative

La coopérative est la propriété collective de ses membres, lesquels entrent et sortent en raison de la variabilité du capital social. Elle est dirigée par des organes dont les membres sont démocratiquement élus suivant les prescriptions légales et statutaires.

L'entrée et la sortie des coopérateurs

Nous analyserons les modalités de l'entrée avant de présenter ceux de la sortie des coopérateurs.

L'entrée des coopérateurs : principe de l'adhésion libre et lien commun

Les coopératives appliquent habituellement le principe de l'adhésion libre et volontaire. Ce principe ne signifie pas que n'importe quelle personne, à partir du moment où elle est juridiquement capable, puisse adhérer à la société coopérative de son choix. Ce principe s'oppose plutôt contre des rejets d'adhésion discriminatoires fondés sur le genre, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion. En dehors de ces considérations, toute personne physique ou morale pourrait librement adhérer à une société coopérative, si elle est apte à utiliser les services proposés et déterminée à prendre ses responsabilités en tant que membre. Toutefois, les nouveaux coopérateurs doivent partager le lien commun défini à l'article 8 de l'AUSCOOP.

En ce qui concerne la procédure, la demande d'adhésion est adressée à l'organe d'administration ou de gestion. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant. Elle peut également être formulée oralement en présence de deux témoins. Dans ce cas, un récépissé est remis au demandeur, mentionnant son nom, la date de la demande et l'identité des témoins. Le comité de gestion ou le conseil d'administration statue sur la demande et l'adhésion est entérinée par l'assemblée générale. L'adhésion donne droit à la qualité d'associé-coopérateur, et cette qualité est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité de l'associé, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale, et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions statutaires, légales et réglementaires régissant la coopérative (art. 10).

La sortie des coopérateurs

• Le retrait de l'associé-coopérateur

L'adhésion à une coopérative suppose également la possibilité de pouvoir en sortir, en vertu de la prohibition des engagements à perpétuité. L'associé coopérateur est ainsi libre de quitter la société coopérative à tout moment, à condition de respecter les délais de préavis inclus dans les statuts (art. 11). En revanche, il ne doit pas abuser de son droit de retrait, l'abus étant relevé lorsque ce dernier manifeste une intention de nuire.

Le retrait implique un droit de reprise de ses apports, c'est-à-dire une obligation pour la coopérative de procéder au remboursement de ses parts sociales à l'associé coopérateur, ainsi que les prêts et autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'il lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement (art. 11).

Toutefois, lorsque le paiement de toutes ces créances est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion ou le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

• L'exclusion de l'associé-coopérateur

D'après l'article 13 de l'AUSCOOP, la coopérative peut exclure l'associé personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens est ouverte, l'associé n'ayant pas fait volontairement de transactions avec elle pendant deux années consécutives ou l'associé qui, par son comportement ou ses actes en son sein ou en dehors, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions légales et statutaires.

Toutefois, une procédure d'exclusion peut être envisagée en l'absence d'une quelconque commission de faute grave. Il suffit que l'engagement d'activité devienne impossible à exécuter. Ce serait le cas de la perte d'une qualité professionnelle qui pourrait valablement justifier une exclusion. Il faut néanmoins noter que cette procédure s'apparente plus à la radiation puis qu'elle se fonde sur la disparition d'une qualité objective et non sur l'appréciation d'un comportement fautif de l'associé.

Quoi qu'il en soit, l'exclusion d'un adhérent devrait prendre en compte les éventuels risques qu'elle peut occasionner en ce qui concerne la santé financière de la société coopérative. En effet, le départ (retrait ou exclusion) d'un associé entraîne l'obligation de rembourser ses parts sociales. Dans le régime de l'exclusion, plusieurs points sont particulièrement sensibles : la procédure d'exclusion, le droit de

recours de l'associé coopérateur exclu et le sort de ses droits sociaux ainsi que des engagements pris et encore en cours d'exécution. L'AUSCOOP (art. 11 à 17) est assez exhaustif en ce qui concerne l'examen de ces points.

Les organes de la société coopérative

L'assemblée générale sera distinguée des organes de gestion et de contrôle.

L'assemblée générale

L'assemblée générale est le dépositaire du pouvoir de décision dans les coopératives. Elle est notamment compétente pour l'approbation des états financiers, la nomination/révocation des dirigeants, la nomination des membres des organes de surveillance, la modification des statuts, l'adhésion à une faîtière, les opérations de fusion, etc. Elle peut également intervenir dans les procédures d'agrément des candidatures de nouveaux membres ou l'exclusion de coopérateurs. Elle réunit tous les coopérateurs et la participation à ses réunions est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration et il revient aux statuts de déterminer les modalités de ce vote, notamment le nombre de coopérateurs qu'un mandataire peut représenter (art. 100).

Lors des votes, chaque coopérateur dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital social (art. 102). Les décisions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires, les conditions de fond et de forme de la délibération pouvant être différentes d'une forme de coopérative à une autre. Cependant, l'AUSCOOP précise les conditions de quorum et de majorité de ces diverses assemblées, avec possibilité d'une seconde assemblée si la première n'a pu valablement délibérer.

Les décisions des coopérateurs sont constatées par un procès-verbal (art. 104 et 105). Lorsque la coopérative comprend plus de cinq cents membres, des assemblées de section peuvent être organisées selon des modalités à préciser dans les statuts (art. 106). Elles délibèrent sur un même ordre du jour et désignent des délégués qui constitueront l'assemblée générale proprement dite. Il revient aux statuts de déterminer la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

Les organes de gestion et de contrôle

Les organes de gestion diffèrent selon le type de coopérative. Certaines règles sont toutefois communes. Tout d'abord, les dirigeants sociaux disposent des pouvoirs les plus étendus et engagent

la coopérative vis-à-vis des tiers, même pour les actes qui seraient en dehors de l'objet social (art. 95 et 96). De même, les dirigeants sont nécessairement des membres de la coopérative³. Le silence à propos des coopératives à conseil d'administration ne peut donc s'interpréter comme permettant la désignation de non-membres ; celle-ci serait contraire à la définition donnée à l'article 4 et au renvoi aux principes coopératifs en ce qui concerne sa gestion. Pareillement, leurs fonctions sont gratuites et seuls les frais qu'ils engagent pour leur mission peuvent leur être remboursés (art. 263 et 305).

Quoique ses modalités diffèrent dans les deux sortes de coopératives, un principe général de non cumul des fonctions de direction est mis en place (art. 300 et 326). Il en résulte que le président d'un comité de gestion ne peut être président d'un autre comité de gestion ou d'un conseil d'administration de coopérative ; en outre, nul administrateur (et donc aucun président de conseil d'administration) ne peut être administrateur d'une autre coopérative. Ces dispositions sont particulièrement inadaptées aux coopératives.

Parfaitement compréhensibles pour les coopératives de premier niveau, elles sont contraires aux pratiques les mieux établies dans la gestion des faitières. Rappelons en effet que les unions et les fédérations sont tenues d'adopter la forme coopérative et sont soumises aux règles des SCOOPCA. Les présidents de comité de gestion et les administrateurs des coopératives de base ne peuvent donc pas être nommés administrateurs des faitières.

Dans les coopératives simplifiées, les organes sont le comité de gestion et la commission de surveillance. Le comité de gestion est composé de trois membres au plus et peut être porté à cinq si le nombre de coopérateurs atteint ou dépasse la centaine. Ses membres sont élus en assemblée générale à la majorité simple (art. 223). La gérance et le mode d'élection des membres du comité sont fixés par les statuts. La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la SCOOPS (art. 257). Elle est composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale (art. 258). Les statuts organisent les élections et fixent la durée des mandats (art. 260).

Dans les SCOOPCA, les deux organes sont le conseil d'administration et le conseil de surveillance. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, personnes physiques ou morales. Les statuts organisent l'élection des administrateurs et déterminent la durée de leur mandat (art. 295). Le conseil

3 L'article 223 le précise explicitement pour les coopératives simplifiées à l'occasion d'une autre restriction, c'est-à-dire que ne peuvent être membres du comité de gestion que des membres personnes physiques.

de surveillance est l'organe de contrôle de la coopérative avec conseil d'administration. Il est composé de trois à cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

De même que la commission de surveillance (art. 262), le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants (art. 340). Ils sont notamment habilités à interroger les dirigeants et, en cas d'insuccès et de danger pour la coopérative, convoquer une assemblée générale (art. 119). Parallèlement, un groupe représentant le quart des coopérateurs a le pouvoir de solliciter de la juridiction compétente la nomination d'un expert de gestion pour apprécier une ou plusieurs opérations (art. 120).

En plus des organes susmentionnés, les SCOOPCA sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : elles se composent de plus de mille membres, leur chiffre d'affaire est supérieur à cent millions, et le total de leur bilan est supérieur à cinq millions (art. 121). Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices et est choisi parmi ceux agréés dans l'État concerné. Les coopératives simplifiées sont soustraites à cette obligation (HIEZ et TADJUDJE, 2013).

Le régime de la responsabilité

Trois niveaux de responsabilité seront envisagés.

La première est celle des coopérateurs. Leur engagement avec la coopérative peut entraîner des conséquences graves, notamment la participation aux pertes sociales subies (art. 47). En effet, si le coopérateur a en principe droit au remboursement de ses parts sociales, sa participation à l'entreprise signifie aussi une prise de risque et, en cas d'infortune de la coopérative, il ne peut se dédouaner totalement. Plus précisément, les coopérateurs sont responsables au moins à hauteur de leurs parts sociales, les statuts pouvant fixer un régime de responsabilité plus lourd, jusqu'à cinq fois le montant de leurs apports (art. 210 et 371).

Le second niveau de responsabilité concerne les initiateurs. En effet, les initiateurs ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la coopérative (art. 65). L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter, selon les cas, du jour de l'immatriculation de la coopérative, ou de la publication de l'acte modifiant les statuts (art. 66).

Le troisième et dernier niveau concerne les dirigeants. Ces derniers sont responsables individuellement envers les tiers des fautes qu'ils

commettent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 122). La responsabilité peut être solidaire si plusieurs dirigeants ont participé à la commission des mêmes faits. L'action individuelle (action en réparation du dommage subi par un tiers ou un coopérateur) se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. Quant à l'action sociale (action en réparation du dommage subi par la coopérative), elle est intentée par les autres dirigeants sociaux dans les conditions propres à chaque forme de société (art. 128). L'action sociale se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Elle se prescrit par dix ans pour les crimes⁴.

La dissolution de la coopérative

Le phénomène de dissolution ne comporte pas d'importantes caractéristiques du fait du statut coopératif. Nous nous en rendrons compte en étudiant les causes de dissolution. Nous nuancerons l'affirmation à propos de la liquidation.

Les causes de dissolution

L'article 177 de l'AUSCOOP expose de façon synthétique les causes de dissolution :

La société coopérative prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ; par la réalisation ou l'extinction de son objet ; par l'annulation du contrat de société ; par décision des associés coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ; par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs associé pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative ; par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative ; pour toute autre cause prévue par les statuts.

4 Quoique l'Acte uniforme soit muet sur ce point, il n'est pas exclu que les membres de la commission ou du conseil de surveillance voient leur responsabilité engagée à raison de leurs fonctions. Certes, n'effectuant aucun acte de direction, ils ne peuvent être responsables de ce chef. Cependant, dans la mesure où ils ont pour mission de surveiller la gestion au bénéfice des coopérateurs, il pourrait leur être reproché, ayant connaissance de dysfonctionnements, de ne pas les leur faire connaître, notamment par une alerte de l'assemblée générale (art. 119).

L'article 178 de l'AUSCOOP semble plus pertinent :

Le tribunal compétent peut en outre, sur saisine de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

a) la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ; b) elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ; c) elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ; d) elle omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les droits, avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ; e) elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ; f) lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

Il convient de remarquer que la dissolution n'apparaît pas dans tous ces cas comme une peine mais comme une mesure de santé des affaires. La preuve en est que le tribunal doit laisser à la coopérative concernée un délai de cent-vingt jours pour régulariser la situation qui entraîne la dissolution et préciser que la décision, durant cette période, est réversible. L'intention de dissoudre doit en outre être publiée dans un journal accessible au grand public (art. 179).

La conséquence de la dissolution : la liquidation

La procédure qui s'attache à la phase de dissolution puis de liquidation atteste de la volonté d'organiser et d'encadrer la coopérative, dans un légitime but de protection des tiers. La dissolution doit ainsi d'abord faire l'objet d'une déclaration auprès du registre des sociétés coopératives dans un délai d'un mois (art. 84). Elle la rend opposable aux tiers et ouvre automatiquement la liquidation (art. 180). Afin de faire connaître la procédure en cours, une publication doit intervenir dans un journal d'annonce légale (art. 181). Cette information est également assurée par l'indication de la liquidation dans tous les documents émanant de la coopérative, notamment les courriers (art. 183).

La procédure de liquidation peut être organisée de façon amiable par les coopérateurs si les statuts le prévoient et l'encadrent correctement (art. 182) ; au cas contraire, elle est calquée sur la procédure mise en place par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales (art. 196), « du moins ses dispositions pertinentes et compatibles ». La faculté reconnue de prévoir une liquidation amiable est une faveur

puisqu'elle rend la procédure moins lourde et moins onéreuse. Elle doit cependant être réglementée et l'AUSCOOP exige alors que les statuts règlent un certain nombre de points, notamment ce qui concerne les modalités de désignation et de rémunération du liquidateur, ainsi que le mode de résolution amiable des éventuels différends. L'AUSCOOP précise que le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou peut être un tiers. Il peut même consister en une personne morale (art. 187).

La clôture de la liquidation doit intervenir dans les trois ans de la dissolution de la coopérative (art. 191). En cas de dépassement, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le juge pour qu'il y soit procédé. Une fois la liquidation achevée, les comptes doivent être déposés auprès de l'organisme chargé des coopératives, accompagné du quitus de l'assemblée des associés coopérateurs, ou du tribunal (art. 191). Le liquidateur dispose de son côté d'un délai d'un mois pour demander la radiation de la coopérative, la fin de la liquidation marquant la fin ultime de sa personnalité morale.

Quant au fond, on sait qu'aucun partage de l'éventuel boni de liquidation n'est possible ; il faut alors déterminer son sort. L'article 196 prévoit que ces biens sont alors dévolus à d'autres sociétés coopératives, institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif. Cette solution, incongrue pour une société, est en revanche parfaitement conforme aux traditions coopératives.

Bibliographie

- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « The OHADA Cooperative regulation », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 89-113.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015, 565 p.
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017a, p. 89-105.
- , « L'insuffisance du cadre juridique général du registre des sociétés coopératives en droit OHADA des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017b, p. 181-191.